

Arrêt

n° 265 094 du 8 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son épouse et certains de leurs enfants. Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le 12 février 2019, une décision d'octroi d'un séjour temporaire limité à un an sur la base des articles 9 et 13 de la Loi a été accordée au requérant. Le 1er juillet 2019, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 1er juillet 2020. Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Par requête du 17 août 2020, la partie requérante a introduit une demande en suspension et annulation de « l'annexe 13 notifiée le 10 août 2020, la décision du 7 septembre 2018, non notifiée, en ce qu'elle prescrit que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 10 de la loi et qu'une décision pourrait être prise sur base de son article 9, la décision du 12 février 2019, non notifiée, en ce qu'elle se base sur les articles 9 et 13 de la loi et n'autorise qu'un séjour temporaire d'un an soumis à des conditions, de ressources notamment ». Par

l'arrêt n°249 288 rendu par le Conseil le 18 février 2021, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et déclaré irrecevable le recours contre les deux autres décisions. Le 1^{er} avril 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire contre le requérant, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Monsieur [A.A.B.] a été autorisée au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 01.07.2020.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes :

- Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ;
- Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément art. 1/ 2 §3 de la loi du 15/12/1980;
- Ne pas/ne plus tomber à charge des pouvoirs publics belges ;
- Preuve d'études, de formation ou de travail

Vu que Madame [M.H.F.] (xxxxxxxxxx) bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, soit un montant de 1295,91 euros par mois depuis le 13.01.2018 (Attestation du CPAS de Seraing datée du 25.05.2020).

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. Il y a lieu de procéder au retrait de son titre de séjour (carte A) dont il était en possession sur base des articles 9bis13.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base des articles 9bis13 et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé de la deuxième branche du moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 10, 11 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit

au regroupement familial, 5 et 12 de la directive retour, 22 et 22bis de la Constitution, 9, 9bis, 10, 12bis, 13, 62 (§1, 2 et 3) et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des principes de proportionnalité et prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante avance que l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale ne sont pas pris en considération en violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, 5.5 de la directive retour, 22 et 22bis de la Constitution, 12bis §7 et 74/13 de la loi. Elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et explique notamment que « l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie familiale normale. Afin de respecter ces dispositions dans l'exercice de leur marge d'appréciation, il incombe dès lors, aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce (...) ».

La partie requérante reproduit également le contenu de l'article « 24 de la Charte » et un extrait de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle met ensuite en exergue un extrait de l'arrêt relatif à l'affaire C-635/17 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 13 mars 2019, et invoque dans le même sens l'arrêt du 27 juin 2006 dans l'affaire C-356/11 et C-357/11, l'arrêt du 27 juin 2006 dans l'affaire C-540/03. Elle explique que « contrairement à ce qu'indiquent (sic) la décision, il ne suffit pas qu'une, ou même plusieurs, des conditions légales ne soit pas remplie pour que le prescrit des articles 5, 10, 11 et 12 de la directive, articles 7 et 24 de la Charte, 13 et 62 §2 de la loi soit respecté ». Elle considère que la décision querellée n'est pas adéquate, car elle utilise une formule lapidaire et stéréotypée concernant la vie familiale et l'intérêt des enfants. Elle rappelle que l'épouse et quatre des enfants du requérant sont reconnus réfugiés en Belgique, ce qui rend impossible toute vie familiale à Djibouti. Elle invoque le fait que les enfants seront séparés de leur père pendant la durée de l'examen du regroupement familial qui peut durer 15 mois, « à supposer l'ambassade ouverte, les visas délivrés et les voyages possibles, ce qui n'est pas le cas actuellement pour l'ambassade de Belgique à Adis Abeba : l'Ambassade à Addis Abeba restera fermée à toutes les demandes de visa relatives à des voyages non-essentiels, les visas de regroupement n'étant délivrés qu'aux membres de la famille d'un ressortissant européen (source : <https://ethiopia.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique>) ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'existence d'attaches familiales avec le pays d'origine, qui sont inexistantes puisque toute la famille nucléaire du requérant reste admise au séjour en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'intérêt des enfants et des 14 documents transmis le 19 juin 2020 via la commune : « cours de langue (français et des signes, un enfant étant sourd), formations, inscription au Forem, recherches d'emploi, bénévolat... ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 241.521 rendu par le Conseil d'Etat le 17 mai 2018 et rappelle que « la décision doit contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à cet égard aux arrêts n° 248 213 du 26 janvier 2021 et n° 249 715 du 23 février 2021 ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Quant à l'irrecevabilité du moyen soulevée par la partie défenderesse en ce qu'il est pris de la violation « des articles 3, 5, 10, 11 et 12 de la directive 2003/86/CE », compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2003/86/CE, le Conseil considère également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante n'explique pas de quelle manière ces dispositions auraient été violées.

A cet égard, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). En l'occurrence, la partie requérante explique à la page 3 de sa requête que « la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait les articles 9, 9bis (...) de la loi. (...) il est manifestement disproportionné d'imposer à un primo arrivant rejoignant une épouse réfugiée depuis peu (et parents de six enfants) qu'il ne dépende pas des pouvoirs publics (...) ». Partant, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans son argumentation.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision attaquée a été prise (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis - ce qui est le cas en l'espèce au vu de la teneur de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, selon lequel

« § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :
(...)
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; »

la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, lequel dispose :

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28).

L'existence d'une vie familiale entre les requérants et leurs enfants mineurs est donc présumée.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH, 3 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, Le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré

« que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé ».

3.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant a été autorisé au séjour le 7 septembre 2018 pour un séjour temporaire d'un an sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait une vie familiale établie en Belgique avec son épouse et ses enfants.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération que le requérant n'ait plus d'attaché affective dans son pays d'origine, que son épouse et ses enfants sont reconnus réfugiés en Belgique. Elle estime que « n'est pas adéquate la prise en compte par la formulaire lapidaire et stéréotypée que contient la décision, ni de l'intérêt des enfants ni de la vie familiale du requérant, dont l'épouse et deux enfants sont reconnus réfugiés, ce qui rend impossible toute vie familiale en Djibouti, outre les quatre enfants admis au séjour destinés à rester séparés de leur père durant l'examen d'une demande de visa de regroupement familial qui peut durer 15 mois, à supposer l'ambassade ouverte (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse était informée, au moment de la prise de la décision attaquée, de divers éléments de vie privée dans le chef du requérant, notamment que l'épouse et deux de leurs enfants sont bénéficiaires du statut de réfugié et qu'ils ne peuvent par conséquent pas, retourner dans leur pays d'origine. Il ne ressort cependant pas des termes de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments, avant la prise de la décision litigieuse.

Le Conseil observe que la motivation de la décision querellée, au regard de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur des enfants est effectivement stéréotypée, que la partie défenderesse ne fait que mentionner que ces éléments ont été pris en compte. Or, il ne ressort pas de la décision querellée que ces éléments ont effectivement été pris en compte. Si le dossier administratif contient une note de synthèse datée du 17 juillet 2020, celle-ci se borne à indiquer dans un encadré que « lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant, 2. La vie familiale effective, 3. L'état de santé du demandeur. » Le Conseil observe que face à ces intitulés se trouve une case « Initiales » permettant de connaître les initiales de la personne ayant examiné ces aspects de la demande, qui reste en l'espèce vide.

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante en termes de requête que l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressants la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse se borne à estimer que la séparation du requérant avec sa famille, et que par conséquent la séparation des enfants et de l'épouse avec l'époux et le père « ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique », sans réellement démontrer, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La violation de l'article 8 CEDH est dès lors établie.

3.5. Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu' « il a été tenu compte de la présence de sa famille, en ce compris ses enfants, mais la partie adverse a estimé que, vu le caractère temporaire de la séparation avec ces derniers, la mesure est proportionnée ». Il estime cependant que cet argument ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En effet, la demande d'une autorisation de séjour n'aura pas pour résultat automatique une autorisation de séjour. Partant, sans prendre en considération cet aspect, la partie défenderesse ne démontre pas que cette séparation n'est que temporaire, et ne permet pas de comprendre en quoi l'équilibre recherché est trouvé, ceci est d'autant plus important que la majorité de la famille du requérant ayant obtenu la qualité de réfugié en Belgique, le requérant, même s'il le désirait, serait dans l'impossibilité de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris en sa seconde branche est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE